



Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'Achat, de l'Innovation et de la Logistique du Ministère de l'Intérieur

Sous-direction de l'Achat et du Suivi de l'Exécution des Marchés

Bureau des Achats Immobiliers et Prestations

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Objet :

**Prestations multi-services du site « Issy-les-Moulineaux » de
l'administration centrale du ministère de l'Intérieur**

Passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles
L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Annexes au CCAP :	
Annexe N°1	Politique de sécurité du ministère de l'Intérieur
Annexe N°2	Engagement de confidentialité
Annexe N°3	Engagement de reconnaissance de responsabilité

1	GÉNÉRALITÉS.....	4
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2	PARTIES PRENANTES A L'ACCORD-CADRE.....	4
2.3	PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
2.4	ALLOTISSEMENT.....	5
2.5	FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3	DATE PRÉVISIONNELLE, DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
3.1	DATE PREVISIONNELLE DU DEBUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
3.2	DUREE	6
3.3	SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES.....	6
4	PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	6
5	REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	8
5.1	LE MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	8
5.2	LE TITULAIRE	8
5.3	LA SOUS-TRAITANCE	9
6	MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
6.1	ÉQUIPE DEDIEE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET MODALITES DE REMPLACEMENT.....	9
6.2	REPRISE DU PERSONNEL	10
6.3	REUNIONS DE CADRAGE ET DE SUIVI.....	10
6.4	LIEUX D'EXECUTION	11
6.5	GESTION DES DECHETS	11
6.6	CLAUSES DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	11
6.7	SUBSTITUTION ET EVOLUTION DE LA GAMME DE SERVICES	16
6.8	PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA).....	17
6.9	REPORTING – BILAN D'EXECUTION.....	17
6.10	REVERSIBILITE.....	17
6.11	MESURES DE SECURITE.....	18
7	MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION.....	23
7.1	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	23
7.2	CLAUDE DE REEXAMEN.....	23
8	MODALITÉ ET DÉTERMINATION DU PRIX.....	24
8.1	FORME DU PRIX	24
8.2	CONTENU DU PRIX	25
8.3	VARIATION DU PRIX	25
9	MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES.....	28
9.1	PASSATION D'UN BON DE COMMANDE.....	28
9.2	ARRET D'UN BON DE COMMANDE	29
10	PENALITES.....	29
10.1	NATURE DES ANOMALIES ET DES PENALITES CORRESPONDANTES.....	29
11	REGLEMENT.....	31
11.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	31
11.2	AVANCE	31
11.3	ACOMPTES.....	32
11.4	PAIEMENT	32
11.5	DEMANDE DE PAIEMENT.....	33
12	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES.....	35
12.1	ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS.....	35
12.2	ASSURANCE.....	36
13	GARANTIE	36
14	RÉSILIATION	36
14.1	CAS DE RESILIATION.....	36
14.2	DECOMPTE DE RESILIATION	37
14.3	INDEMNISATION POUR RESILIATION DE MOTIF D'INTERET GENERAL.....	37
15	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	37
16	DIFFÉRENDS.....	37

16.1	PROCEDURE AMIABLE.....	37
16.2	MEDIATION.....	38
16.3	LITIGE.....	38
17	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	38

1 GÉNÉRALITÉS

Sauf mention contraire, le terme « Code », utilisé dans le présent document, fait référence au Code de la commande publique, adopté par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le sigle « MI », utilisé dans le présent document, désigne le ministère de l'Intérieur.

Le sigle « CCAG-FCS » utilisé dans le présent document, désigne le Cahier des Clauses Administratives Générales relatives aux Fournitures et Prestations de Services fixé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, tous les délais n'étant pas spécifiquement exprimés en jours calendaires par le présent CCAP sont exprimés en jours ouvrés.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 *Objet de l'accord-cadre*

La présente consultation a pour objet des prestations multi-services y compris d'hygiène et de propreté, y compris la fourniture des produits et des consommables sanitaires, le nettoyage des vitreries, les prestations de désinsectisation, dératisation, désinfection, l'entretien des voiries et la collecte et le traitement des déchets du site « Issy-les-Moulineaux » de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

2.2 *Parties prenantes à l'accord-cadre*

2.2.1 Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Le ministère de l'Intérieur, pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique est représenté par Madame la Sous-directrice de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés. Les coordonnées du RPA sont les suivantes :

Ministère de l'Intérieur

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Place Beauvau – Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

2.2.2 Le service bénéficiaire pour les besoins duquel l'accord-cadre est conclu

Ministère de l'Intérieur

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des affaires immobilières
Bureau de la gestion des sites de l'administration centrale
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 08

2.2.3 Le titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le accord-cadre avec le ministère de l'Intérieur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le titulaire désigne au sein de son équipe un interlocuteur unique ayant habilitation au représenter sur l'ensemble des aspects de l'accord-cadre. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Les modalités sont précisées à l'article 3.1.3 du CCTP.

2.3 Procédure de passation de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

2.4 Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-11 du Code, les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un lot unique car la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et risque de rendre plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.5 Forme de l'accord-cadre

Conformément au Code de la commande publique, le présent accord-cadre se présente sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à prix mixtes, à savoir :

- Une partie forfaitaire, pour les prestations dont la nature est déterminée avec précision.
- Une partie à prix unitaires, pour les prestations dont la nature ne peut être déterminée avec précision à l'avance. Est un prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire.

Le montant forfaitaire du marché est celui indiqué par le titulaire au sein des annexes financière (DPGF) propre à chaque lot.

La partie exécutée à bons de commande est passée **sans montant minimum** et avec les montants maximum suivants :

Montants maximums des prestations réglées par bons de commande						
Lot(	Montant maximum en € pour la période initiale		Montant maximum en € par période de reconduction		Montant maximum en € pour la durée totale (reconductions comprises)	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1	560 000,00 €	672 000,00 €	560 000,00 €	672 000,00 €	2 240 000,00 €	2 688 000,00 €

Les montants estimatifs de l'accord-cadre de la partie exécutée à bons de commande sont :

Montants estimatifs des prestations réglées par bons de commande			
Lot	Montant estimatif en € pour la période initiale par an	Montant estimatif en € par période de reconduction	Montant estimatif en € pour la durée totale (reconductions comprises)

	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1	140 000,00 €	168 000,00 €	140 000,00 €	168 000,00 €	560 000,00 €	672 000,00 €

3 DATE PRÉVISIONNELLE, DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Date prévisionnelle du début d'exécution des prestations

La date prévisionnelle du début d'exécution des prestations sera indiquée dans l'ordre de service de démarrage, afin prendre la suite du précédent accord-cadre.

3.2 Durée

L'accord-cadre est établi pour UN (1) an ferme à compter de la date prévue dans l'ordre de service de démarrage. Il est reconductible TROIS (3) fois par reconduction tacite, soit QUATRE (4) ans au maximum à compter de la date de notification.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, le ministère de l'Intérieur informe le titulaire TROIS (3) mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et pour toutes les commandes passées avant la date de fin de validité du accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

En cas d'atteinte du montant maximum, le titulaire sera informé de la mise en œuvre de la reconduction anticipée.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du Code, des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans toutefois que celle-ci ne puisse excéder de plus de SIX (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

3.3 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le ministère de l'Intérieur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-FCS.

4 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent accord-cadre, celles-ci prévalent par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement – dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société ;

- L'annexe N°1 à l'acte d'engagement - relative à la décomposition globale et forfaitaire (DPGF) dûment complétée ;
- L'annexe N°2 à l'acte d'engagement - relative au bordereau des prix unitaires et forfaitaire (BPU) dûment complétée ;

NB : Cette décomposition n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne d'une part le montant global et forfaitaire et, d'autre part, le règlement des prestations modificatives ou supplémentaires ordonnés en cours d'exécution.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - L'annexe N°1 au CCAP - relative à la politique de sécurité du ministère de l'Intérieur ;
 - L'annexe N°2 au CCAP - relative à l'engagement de confidentialité ;
 - L'annexe N°3 au CCAP - relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'accord-cadre (CCTP) et ses annexes ;
 - L'annexe N°1 au CCTP - relative à la fréquence des prestations forfaitaires ;
 - L'annexe N°2 au CCTP - relative aux surfaces concernées par le présent accord-cadre ;
 - L'annexe N°3 au CCTP - relative à l'implantation des nacelles pour le nettoyage des passerelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa dernière version ;
- Toutes les normes en vigueur correspondant à l'objet de l'accord-cadre ;
- Les documents d'exécution de l'accord-cadre ;
- L'offre du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, le cas échéant.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée par voie dématérialisée ou papier sans frais par le ministère de l'Intérieur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre à l'exception du CCAG-FCS et plus généralement de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de ses prestations contractuelles d'une quelconque ignorance des dispositions de l'accord-cadre, et d'une manière générale de toute la réglementation intéressant son activité.

Ces documents sont supposés être connus par les opérateurs économiques et ne sont pas annexés au dossier de consultation des opérateurs économiques.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du titulaire puis durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Les exemplaires conservés par le ministère de l'Intérieur public font seuls foi en cas de litiges

NB : Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne font pas partie des documents contractuels.

5 REPRÉSENTATION DES PARTIES

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

5.1 Le ministère de l'Intérieur

5.1.1 Représentant du ministère de l'Intérieur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dans les DIX (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, le ministère de l'Intérieur désigne un Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché (RSEM)) chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

Le RSEM a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

5.2 Le titulaire

5.2.1 Représentant du titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne dès la notification une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du ministère de l'Intérieur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au ministère de l'Intérieur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le(s) interlocuteur(s) désigné(s) par le titulaire, peut être remplacé(s) par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse du ministère de l'Intérieur en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies en annexe 2 au présent CCAP ;
- sur demande expresse du ministère de l'Intérieur en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à QUINZE (15) jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord du ministère de l'Intérieur.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par le ministère de l'Intérieur par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si le ministère de l'Intérieur ne le récusé pas dans un délai de QUATRE (4) semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de QUINZE (15) jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par le ministère de l'Intérieur.

Le nom des personnes habilitées sera notifié au ministère de l'Intérieur par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

5.2.2 Le groupement d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de HUIT (8) jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par le ministère de l'Intérieur d'y procéder, par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

5.3 *La sous-traitance*

Le titulaire peut avoir recours à la sous-traitance, dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le ministère de l'Intérieur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre en cas de recours à la sous-traitance, le recours à la sous-traitance directe doit être privilégié au maximum par le titulaire.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence du ministère de l'Intérieur gardé pendant VINGT-ET-UN (21) jours calendaires à compter de la réception des documents vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, conformément à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique.

Le titulaire est responsable des prestations sous-traitées. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.

Lors d'une demande d'acceptation de sous-traitance, le titulaire s'engage à porter à connaissance du sous-traitant, les éléments de Coordination en matière de Sécurité, de Protection de la Santé et des Conditions de Travail conformément au Code du travail.

La sous-traitance occulte est illégale. En cas de volonté de sous-traiter une prestation, la sous-traitance envisagée doit être déclarée au moyen d'un document DC4 (fourni en annexe du présent règlement de la consultation).

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 *Équipe dédiée à l'exécution des prestations et modalités de remplacement*

Lorsqu'il est prévu dans l'accord-cadre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer le ministère de l'Intérieur et proposer un remplaçant selon les modalités de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire communique au ministère de l'Intérieur, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

En cas de changement d'un intervenant à l'initiative du titulaire, la période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives à l'accord-cadre est fixée à QUINZE (15) jours calendaires.

Si le ministère de l'Intérieur juge qu'un intervenant est insuffisamment formé à certaines techniques, elle adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Dans un délai d'UN (1) mois calendaire, le titulaire est tenu de procéder à la mise à niveau précitée ou, à défaut, de proposer un nouvel intervenant présentant le profil demandé.

6.2 Reprise du personnel

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (IDCC 3043), les prestations d'hygiène et de propreté, y compris la fourniture des produits et des consommables sanitaires, et le nettoyage des vitreries sont soumis à l'obligation de reprise du personnel.

Dès lors, pour que le ministère de l'Intérieur puisse se conformer à l'article R. 2111-2 du Code en cas de renouvellement du présent accord-cadre, le titulaire doit remettre au ministère de l'Intérieur dans un délai de QUATRE (4) mois avant chaque date d'anniversaire de l'accord-cadre, les informations relatives à la masse salariale de ses personnels attachés à l'accord-cadre ainsi que le coût correspondant.

6.3 Réunions de cadrage et de suivi

6.3.1 Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage sera réalisée sous un délai de DIX (10) jours après la date de notification de l'accord-cadre.

Seront présents à cette réunion l'ensemble des représentants du ministère de l'Intérieur du site et du titulaire afin de mettre en œuvre les aspects pratiques de l'accord-cadre.

6.3.2 Réunion de suivi

Durant la durée de l'accord-cadre, des réunions de suivi auront lieu.

La fréquence des réunions est hebdomadaire durant les DEUX (2) premiers mois du contrat, puis mensuelle, aux dates fixées par le ministère de l'Intérieur afin d'examiner les dysfonctionnements éventuels sur les interventions de propreté et d'y remédier.

Les autres modalités concernant les réunions sont fixées à l'article 3.5 du CCTP du présent accord-cadre.

6.3.3 Réunion de démarrage et de suivi de l'insertion sociale

Dès la date de début d'exécution des prestations fixée par l'ordre de service de démarrage, une réunion relative à la clause sociale sera prévue.

Seront présents à cette réunion le représentant du ministère de l'Intérieur en matière de développement durable, le représentant du facilitateur (EPEC) et du titulaire afin de mettre en œuvre les aspects pratiques de cette clause.

Une réunion de suivi sera également effectuée annuellement.

6.4 Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est situé au :

4 rue Claude Bernard
92 130 Issy-les-Moulineaux

Dans l'hypothèse où une partie des prestations n'est pas exécutée dans les locaux du ministère de l'Intérieur, le titulaire doit, conformément à l'article 17 du CCAG-FCS, faire connaître au ministère de l'Intérieur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le ministère de l'Intérieur peut en suivre sur place le déroulement.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle du ministère de l'Intérieur en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentant du ministère de l'Intérieur.

6.5 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles dus recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du ministère de l'Intérieur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par le présent document.

6.6 Clauses de développement durable

6.6.1 Clause d'insertion sociale

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

A ce titre, le titulaire s'engage à réaliser des actions d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6.6.1.1 Publics visés

Par dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG-FCS, les personnes éligibles :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de DOUZE (12) mois d'inscription au chômage) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de CINQUANTE (50) ans ;
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- Les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de moins de VINGT-SIX (26) ans, de niveau infra CINQ (5), c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins SIX (6) mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréée, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2^e chance » ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire du ministère de l'Intérieur pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'ensemble Paris emploi compétences (EPEC) être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

6.6.1.2 Objectif d'insertion

Un volume horaire du présent accord-cadre est spécialement réservé aux publics précédemment cités.

Le volume d'heures est exprimé en valeur relative, à hauteur de dix (10) heures pour chaque tranche de 10 000 € HT, pendant toute la durée de l'accord cadre :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser :
560 heures

6.6.1.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution de l'accord-cadre. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de l'accord-cadre pour une période maximale de QUATRE (4) ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

6.6.1.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le ministère de l'Intérieur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[07 57 76 85 71](tel:0757768571)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité de l'accord-cadre;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion

6.6.1.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions relatives à la clause RGPD de l'annexe N°1 au CCAP).

Le titulaire fournit trimestriellement et avant le QUINZE (15) du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
Copie valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues dans le présent document.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue de l'accord-cadre, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion, formées pendant l'exécution du présent accord-cadre.

6.6.1.6 Réunion clause sociale

Dès la notification, une réunion relative à la clause sociale devra se tenir entre le titulaire de l'accord-cadre le facilitateur et le ministère de l'Intérieur.

Une réunion de suivi sera également effectuée annuellement.

6.6.1.7 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- QUARANTE-HUIT (48) mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du l'accord-cadre concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées SIX (6) mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.6.2 Prise en compte de la performance énergétique

Conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 234-1 du Code de l'énergie créé par le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics, le titulaire est tenu de ne recourir qu'à des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 dudit Code pour l'exécution, partielle ou complète, des services résultant de l'accord-cadre.

Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

L'ensemble de ces produits sont listés :

https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/european-standards/harmonised-standards/ecodesign_en?prefLang=fr&etrans=fr

6.6.3 Clauses environnementales

Outre les obligations relatives aux transports, emballages et gestion des déchets, le titulaire a une obligation qui porte sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution de l'accord-cadre ;

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de produire à la fin de chaque année une note indiquant l'ensemble des mesures prises durant l'année écoulée afin de tenir compte du cycle de vie et de l'impact environnemental des produits ou services pour l'exécution du présent accord-cadre.

6.7 *Substitution et évolution de la gamme de services*

Le titulaire s'engage à fournir les services strictement identiques à ce qui a été indiqué dans son offre. L'offre du titulaire constitue la référence des prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

6.7.1 Substitution des services

En cas de difficulté avérée et justifiée pour le titulaire de l'accord-cadre à maintenir au BPU sur toute la durée de l'accord-cadre, les services qui ont fait l'objet de la mise en concurrence initiale, il peut proposer au ministre de l'Intérieur une substitution pour chaque service, de qualité équivalente et à prix identique.

En tout état de cause, la substitution des services est soumise au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

6.7.2 Evolution des services

Le titulaire peut proposer au ministère de l'Intérieur une évolution de la gamme des services. Ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service sur lequel le titulaire s'est engagé.

En tout état de cause, la substitution ou l'évolution se réalise dans la stricte limite des conditions prévues au CCTP de l'accord-cadre.

Sous réserve de l'acceptation par le ministère de l'Intérieur, ces nouveaux éléments se substituent à ceux figurant dans l'offre du titulaire.

En tout état de cause, l'évolution des services est soumise au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

6.8 Plan de continuité d'activité (PCA)

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à ce que le plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise qu'il aura transmise dans son offre puisse être effectif.

Le PCA doit indiquer les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise (notamment crise sanitaire avec obligation de confinement).

Le titulaire s'engage à tenir à jour le PCA, ainsi qu'à communiquer sans délai pour toute modification impactant sa prestation.

6.9 Reporting – bilan d'exécution

Afin de permettre au ministère de l'Intérieur de suivre l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un bilan trimestriel dont les modalités sont prévues à l'article 3.6 du CCTP du présent accord-cadre

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'alerter le ministère de l'Intérieur lorsque les consommations atteignent 75% de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par le ministère de l'Intérieur dans les documents de la consultation.

6.10 Réversibilité

En fin d'accord-cadre, le titulaire doit coopérer avec le ministère de l'Intérieur ou avec tout tiers désigné par celui-ci afin d'assurer une reprise rapide des prestations et sans désagrément pour l'utilisateur.

Cette clause mise en œuvre soit dans le cas de la résiliation de l'accord-cadre, soit dans le cas de la fin normale de l'accord-cadre, doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois avant cette fin.

Le titulaire doit remettre sous QUINZE (15 jours) calendaires suivant la mise en vigueur de la présente clause le plan de réversibilité (soit QUINZE (15) jours avant la fin de l'accord-cadre).

Ce plan, d'une durée normale d'UN (1) mois, devra prévoir la défaillance du ou des nouveaux fournisseurs. Le cas échéant, le titulaire devra réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la continuité des prestations.

Ce plan doit prendre en compte la période de transfert de la prestation chez un autre fournisseur et doit être exécuté sous la responsabilité du présent titulaire et du nouveau fournisseur.

Des réunions permettant l'élaboration et la mise en œuvre de cette réversibilité sont organisées, réunions auxquelles le titulaire est tenu d'assister.

La mise en place de ce plan de réversibilité ne pourra, en aucun cas, faire se prolonger le présent accord-cadre au-delà de sa durée de validité.

6.11 Mesures de sécurité

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Au sein des locaux du ministère de l'Intérieur, le personnel doit emprunter les parcours qui lui sont indiqués et ne doit circuler, sous aucun prétexte, dans les autres parties des bâtiments.

L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment celui des appareils téléphoniques et des machines à photocopier, lui est strictement interdit.

6.11.1 Accès au site

L'accès au site est subordonné à l'autorisation du service de la protection du ministère de l'Intérieur.

Le titulaire prépare les documents nécessaires pour l'habilitation d'accès du personnel dès la notification du présent accord-cadre.

Le nombre de salariés suppléants doit être équivalent au nombre de salariés titulaires rattachés au site. Les suppléants doivent être aptes à intervenir dans l'éventualité d'une défaillance d'un des salariés.

En cas de refus d'accès au personnel du titulaire pour des raisons de sécurité, celui-ci devra présenter immédiatement des remplaçants sans pouvoir demander d'indemnités.

6.11.2 Effectifs

Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution de toutes les prestations, ainsi que la répartition quotidienne de ces effectifs, basée notamment sur les périodicités définies à l'accord-cadre, sont fixés par le titulaire dans le cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre et deviennent contractuels dès notification de l'accord cadre.

Le titulaire assure l'affectation d'une main-d'œuvre compétente, suivie et formée par son encadrement, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité sur le site.

Au début et à la fin de chaque séance de travail, les employés du titulaire sont tenus d'émarguer sur un bordereau nominatif de présence qui est déposé dans un local désigné par la personne publique et mis en place par le titulaire.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer les prestations définies par le ministère et indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité, notamment:

- Le nettoyage des blocs sanitaires et leur approvisionnement en produits ;
- Le ramassage des papiers, cartons, bouteilles, gobelets, déchets alimentaires et objets divers dans les zones publiques, et leur évacuation dans les conteneurs ;
- Le vidage des poubelles et des cendriers et l'évacuation des déchets dans les conteneurs ; le transfert desdits conteneurs dans le cadre de la collecte quotidienne ;
- La désinfection en cas d'épidémie ;
- Une collecte quotidienne des déchets industriels banals (DIB).

En cas d'inexécution de l'une de ces prestations, le ministère peut faire application de l'article 45 du CCAG-FCS, et faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

6.12 Protection des données à caractère personnel

Le présent accord-cadre comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel

6.12.1 Préambule – Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est le ministère de l'Intérieur et le sous-traitant est le titulaire de l'accord-cadre.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire de l'accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte du ministère de l'Intérieur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6.12.2 Description du traitement de données à caractères personnel

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre, telles que décrites ci-après :

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms, fonctions et coordonnées professionnelles nécessaires pour procéder à la mise en place et à la gestion administrative de l'exécution de l'accord-cadre.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la conservation et la consultation.

La finalité du traitement est de conserver les coordonnées des agents du responsable de traitement susceptibles d'être contactés par le sous-traitant lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Les catégories de personnes concernées sont des agents administratifs ou techniques du responsable de traitement.

6.12.3 Obligations du titulaire vis-à-vis du ministère de l'Intérieur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement dans les documents de l'accord-cadre Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement ;
- si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat

membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6.12.4 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le ministère de l'Intérieur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates de l'accord-cadre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du ministère de l'Intérieur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent.

6.12.5 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

6.12.6 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie au ministère de l'Intérieur toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance par téléphone doublé d'un courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au ministère de l'Intérieur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible SOIXANTE-DOUZE (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit et daté du ministère de l'Intérieur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du ministère de l'Intérieur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de SOIXANTE-DOUZE (72) heures après la date de l'accord à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques :

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable de traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit du ministère de l'Intérieur, le titulaire communique, au nom et pour le compte du ministère de l'Intérieur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le ministère de l'Intérieur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par le ministère de l'Intérieur de ses obligations

Le titulaire aide le ministère de l'Intérieur :

- À la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- À la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

6.12.7 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, et selon le choix du ministère de l'Intérieur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel ;

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire de l'accord-cadre doit justifier par écrit de la destruction.

6.12.8 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique au ministère de l'Intérieur dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

6.12.9 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du ministère de l'Intérieur comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du ministère de l'Intérieur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.12.10 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition du ministère de l'Intérieur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le ministère de l'Intérieur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations du ministère de l'Intérieur vis-à-vis du titulaire

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel » ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

7 MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

7.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

Conformément à l'article 23.1 du CCAG-FCS, pendant l'exécution de l'accord-cadre, le ministère de l'Intérieur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le prix provisoire de ces prestations sera mentionné dans l'ordre de service. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de se conformer à cet ordre de service et doit notifier son refus dans un délai de QUINZE (15) jours calendaires.

Les prix provisoires sont rendus définitifs selon les modalités fixées à l'article 23 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, les prestations supplémentaires ou modificatives sont soumises au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique.

7.2 Clause de réexamen

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique par le biais d'une clause de réexamen.

7.2.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution réglementaire ou législative, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendu nécessaire par l'évolution réglementaire ou législative.

Sur proposition du titulaire, acceptée par le ministère de l'Intérieur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas de figure où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

7.2.2 Ajouts ou suppressions de sites

L'ajout ou la suppression de sites pourra s'effectuer de la manière suivante :
Le ministère de l'Intérieur informera le titulaire des sites à ajouter ou supprimer.

Sur proposition du titulaire, acceptée par le ministère de l'Intérieur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

En cas d'impact financier, la fixation des prix pour les sites devra obligatoirement être cohérent avec les prix établis dans les annexes financières pour des sites similaires.

Dans le cas de figure où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-FCS. La modification du nombre de sites ne pourra pas conduire à une modification substantielle de l'économie globale de l'accord-cadre.

7.2.3 Modifications en cas de services inadaptées

Dans le cas où il est avéré que certaines fournitures initialement décrites dans l'accord-cadre initial ne correspondent pas avec les besoins pour des raisons de mauvais fonctionnement répété, le ministère de l'Intérieur se réserve la possibilité de demander au titulaire de lui proposer d'autres services, répondant aux mêmes besoins, à un prix équivalent.

8 MODALITÉ ET DÉTERMINATION DU PRIX

8.1 Forme du prix

Le prix de l'accord-cadre mixte qui se décompose comme suit :

- La partie forfaitaire est traitée à prix global et forfaitaire (cf. annexe 1 à l'acte d'engagement) ;
- La partie à bons de commande est traité à prix unitaires (cf. annexe 2 à l'acte d'engagement).

8.1.1 Prestations à prix forfaitaires

Le CCTP définit les prestations qui sont réglées à prix forfaitaire sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

Les prestations exécutées sont réglées chaque mois pour le mois précédent sur présentation d'une facture par le titulaire et après attestation du service fait par l'administration.

8.1.2 Prestations à prix unitaires et émission des bons de commande

Les prestations à prix unitaires font l'objet d'un bon de commande conformément aux dispositions du présent article.

Le prix des prestations à prix unitaires est déterminé selon les prix unitaires indiqués au BPU. En aucun cas, il n'est facturé des frais complémentaires, l'ensemble des frais sera intégré aux prix unitaires.

Les bons de commande sont écrits et adressés au titulaire par échanges électroniques ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Les bons de commande sont établis sur la base des devis communiqués par le titulaire où figurent les prix du bordereau des prix unitaires et le montant exact des prestations.

Chaque bon de commande émis indique notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro et la date d'émission de la commande ;
- La désignation de la prestation ;
- Les délais et lieux d'exécution ;
- Le coût total HT, le taux de TVA et le coût TTC de la commande ;
- Le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution de la prestation.

Les délais d'intervention courent à compter de la réception par le titulaire du bon de commande, par échanges dématérialisés ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.2 Contenu du prix

Ces prix sont réputés complets et comprennent tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour le ministère de l'Intérieur. Il couvre notamment :

- Les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- Les frais relatifs à l'assurance ;
- Les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- La documentation en langue française ;
- Les prélèvements obligatoires divers ;
- Les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais relatifs aux réunions et aux compte-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires.

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'EURO.

8.3 Variation du prix

8.3.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux sont révisibles.

Les prix initiaux des prestations sont réputés fermes et définitifs pour une période d'UN (1) an à compter de la notification du présent accord-cadre puis seront révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire du présent accord-cadre

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois 0 » (M₀)

8.3.1.1 Prix forfaitaires

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M₀).

La formule applicable est la suivante :

$$P = P_0 * [0,25 + 0,75 * (I / I_0)]$$

P = prix révisé

P₀ = prix initial de l'accord-cadre (prix défini au moment de la remise des offres)

I = valeur de la référence du mois de révision des prix :

- Pour les **prestations d'hygiène et de propreté** : indice INSEE : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766785 ;
- Pour les **prestations de nettoyage des vitreries** : indice INSEE : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.22 – Autres services de nettoyage de bâtiment, marché public : Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766788
- Pour les **prestations de la collecte et le traitement des déchets** : indice INSEE : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement : Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766514
- Pour les **prestations de désinsectisation, dératisation** : indice INSEE : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.29 – Autres services de nettoyage Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766462

I₀ = valeur de la référence du mois de remise des offres"

- Pour les **prestations d'hygiène et de propreté** : valeur du dernier indice « Nettoyage courant, marché public » connu définitif au mois M₀ (**identifiant INSEE 010766785**) ;
- Pour les **prestations de nettoyage des vitreries** : valeur du dernier indice « Autres services de nettoyage de bâtiment, marché public » connu définitif au mois M₀ (**identifiant INSEE : 010766788**) ;
- Pour les **prestations de la collecte et le traitement des déchets** : « Transport routier de fret de déchets » connu définitif au mois M₀ (**identifiant INSEE : 010766514**) ;
- Pour les **prestations de désinsectisation**, « Autres services de nettoyage » connu définitif au mois M₀ (**identifiant INSEE : 010766462**).

Le titulaire transmet à la personne publique, au plus tard DEUX (2) semaines après la date anniversaire de l'accord-cadre, le détail du calcul de la révision de prix. Au-delà de ce délai, plus aucune révision de prix ne sera acceptée pour l'année en cours.

A la fin de chaque période d'exécution, le titulaire fournit le détail de sa révision des prix. Il fait parvenir le détail de son calcul au BGCC - Bureau de Gestion des Contrats et des Commandes

- Par courriel : sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

- Par courrier à :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général
 DEPAFI/SAILMI/SDASEM/BGCC
 (Site Garance)
 Place Beauvau

26

Dans le cas où il y aurait correction de la part du ministère de l'Intérieur, cette dernière en informe le titulaire par l'envoi d'un document comprenant les modalités de calcul de cette révision. Le titulaire renvoie alors ce document accompagné de son paraphe mentionnant son accord avec ce nouveau calcul.

Aucune révision des prix n'est appliquée sur la période sans l'accord express du BGSAC.

8.3.1.2 Prix unitaires

En ce qui concerne les prix des prestations traitées à prix unitaires, ils sont également révisés par application de la formule de révision de prix figurant à l'article précédent, le prix « Po » correspond alors aux prix unitaires au mois M0.

8.3.2 Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 3% l'an, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

8.3.3 Règles d'arrondi

8.3.3.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

8.3.3.2 Prix révisés

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur. La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

8.3.4 Remplacement ou disparition de l'indice

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou le Moniteur ou, à défaut, de choisir un indice similaire.

En cas de remplacement de l'INSEE ou le Moniteur, si aucun indice de raccordement des deux séries n'est publié par l'INSEE ou le Moniteur, il sera calculé selon la méthodologie suivante :

- Prendre la dernière valeur définitive de la série arrêtée (Va) ;
- Prendre la valeur définitive de la série poursuivante à la même date (VPd) ;

- Calculer le coefficient de raccordement en effectuant l'opération suivante : V_a / V_{pd} et arrondir le résultat à quatre décimales ;
- Ensuite, pour prolonger l'ancienne série, multiplier les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement et arrondir les résultats à une décimale.

Le nouvel indice choisi par les parties sera acté par voie d'avenant à l'accord-cadre.

9 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder **SIX (6) mois**.

9.1 Passation d'un bon de commande

9.1.1 Besoins simples

Les commandes sont passées selon les besoins, en référence au BPU, par le moyen d'un bon de commande, envoyé par mail et régularisé par courrier avec AR, qui comportera :

- l'identification des contractants ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la désignation de la ou des prestations concernées ;
- la quantité commandée ;
- le niveau de complexité de la ou des opérations (simple, moyen ou complexe), le cas échéant ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution ;
- les prix unitaires HT et TTC ;
- le taux de remise consentie, le cas échéant ;
- le montant total HT et TTC ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- l'ordonnateur donnant ordre de payer, le cas échéant ;
- le comptable assignataire chargé des paiements, le cas échéant ;
- toute autre information utile à la commande.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Le titulaire accuse immédiatement réception du bon de commande par les mêmes moyens.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés à compter de la date de la date de notification du bon de commande pour adresser au ministère de l'Intérieur toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

9.1.2 Besoins avec contradictoire

Dans l'hypothèse où le ministère de l'Intérieur n'est pas en mesure de déterminer les quantités nécessaires à la réalisation d'un besoin, il adresse au titulaire son besoin.

Le titulaire transmet un devis avec les quantités qu'ils estiment nécessaires à la réalisation du besoin dans un délai de CINQ (5) jours ouvrés.

Cette proposition fait l'objet d'un examen contradictoire entre le ministère de l'Intérieur et le titulaire.

Le ministère de l'Intérieur émet des bons de commande selon les règles et modalités fixées à l'article précédent reprenant ou modifiant les quantités proposées par le titulaire.

9.2 Arrêt d'un bon de commande

Le ministère de l'Intérieur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de DEUX (2) semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où la notification de cette décision intervient dans un délai inférieur au délai de préavis et en l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à une indemnité, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du bon de commande, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %. En outre, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le bon de commande et strictement nécessaires à son exécution.

Le titulaire et le ministère de l'Intérieur procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

10 PENALITES

10.1 Nature des anomalies et des pénalités correspondantes

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il peut être fait application des pénalités définies ci-après.

Nature de l'anomalie	Pénalités / réfections
Délais	
Non-respect des horaires d'intervention	50 € HT par constat
Remplacement d'interlocuteur unique sous QUINZE (15) jours	50 € HT par jour de retard
Retard dans la transmission des pièces nécessaires à l'habilitation d'accès aux locaux du ministère de l'Intérieur	50 € HT par jour de retard
Prestations	
Manquement d'exécution des prestations prévues au CCTP	50 € HT par constat
A partir des trois constats de « non acceptabilité par secteurs contrôlés », tels que mentionnés à l'article 4.1.6.2.3 du CCTP	1 000 € HT par secteur contrôlé
Intervention non autorisée ou non réglementaire (travaux dangereux, insalubres ou non autorisés par le représentant du ministère)	50 € HT par constat
Rupture d'approvisionnement de consommables	150 € HT par jour et par constat
Manquement ou défauts des accessoires sanitaires	20 € HT par jour et par constat

Nature de l'anomalie	Pénalités / réfections
Intervention en 24 heures en cas de recrudescence anormale de rongeurs ou d'insectes entre deux interventions (article 4.5.2.1.3 du CCTP)	50 € par jour de retard
Absence à une réunion de suivi ou toute convocation de la personne publique	50 € HT par constat
Absence de port apparent du badge remis par le service de sécurité du ministère de l'Intérieur	150 € HT par manquement constaté, dans la limite d'un constat par jour et par personne
Respect des mesures relatives au développement durable	
Non-respect des consignes développement durable (déchets, produits écologiques...)	60 € HT par constat
Non-respect des consignes techniques du site (rejet des eaux usées, transmission des fiches FSD...)	50 € HT par constat
Moyens matériels	
Absence de port de la tenue de travail obligatoire ou de port d'insigne du titulaire	50 € HT par constat, dans la limite d'un constat par jour par personne
Absence d'encadrement ou de moyens techniques de liaison de communication	100 € HT par constat
Transmission de documents	
Au-delà d'un délai de TRNTE (30) jours de retard une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € HT s'appliquera et s'additionnera, sans les remplacer, aux pénalités décrites ci-dessous.	
Plan de prévention (article 2.8 du CCTP)	50 € HT par jour calendaire
Planning des prestations (article 3.2 du CCTP)	100 € HT par jour calendaire
Bilan trimestriel (Article 3.6 du CCTP)	50 € HT par jour calendaire
Liste nominative du personnel tenue à jour mensuellement	150 € HT par jour calendaire
Documents relatifs à la reprise des personnels	200 € HT par jour calendaire de retard
Heures d'insertion non réalisées (article 6.6.1 du CCAP)	Montant de la pénalité = nombre d'heures prévues et non réalisées x 4 et multipliée par plafond horaire minimum exigée (300)

10.1.1 Application des pénalités

Les pénalités commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En ce qui concerne les pénalités calculées en heures, celles-ci sont calculées à compter de la fin du délai mentionné. Sans préjudice d'autres cas qui pourraient trouver à être considérés comme relevant de la force majeure, pour l'application des deux types de pénalités visés au présent article, le titulaire n'encourt pas de pénalités s'il peut démontrer que le dépassement de délai a pour origine une faute du ministère de l'Intérieur.

L'ensemble des pénalités susmentionnés sont cumulables.

Les pénalités au titre de l'accord-cadre sont applicables après une phase contradictoire préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté ou à 50% du montant forfaitaire HT, sur la période considérée, concernant les prestations traitées à prix forfaitaires.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, l'ensemble des pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités.

10.1.2 Décomptes des pénalités

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture ou par l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

11 REGLEMENT

11.1 *Répartition des paiements*

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- L'opérateur économique titulaire ;
- L'opérateur économique mandataire.

11.2 *Avance*

11.2.1 Avances versées au titulaire ou à son sous-traitant

Sauf renonciation expresse du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance est accordée.

Une avance est accordée dans les conditions définies à l'article R.2191-3 à R.2191-10 du Code, soit « lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois ».

Conformément à l'option A de l'article 11 du CCAG-FCS, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du Code de la commande publique en respect des conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-7 est fixé à (TRENTÉ) 30%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique (CINQ (5%))

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de (TRENTÉ) 30 jours à compter de la date de notification du marché.

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R.2191-11 1° du Code précité.

Elle s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte et sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde, dès que le montant du lot concerné atteint 65%.

11.2.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du Code.

11.3 **Acomptes**

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Il est rappelé qu'un acompte rémunère un service fait.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R. 2191-32.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à TROIS (3) mois et à UN (1) mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

11.4 **Paiement**

11.4.1 Principe

Les prestations sont rémunérées par application du prix global et forfaitaires fixé à l'annexe financière N°1 de l'acte d'engagement (DPGF).

Le reste des prestations sont rémunérées par application des prix fixés à l'annexe financière N°2 de l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) aux quantités réellement exécutées.

11.4.2 Mode de règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'acte d'engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code, le délai global de paiement ne peut excéder TRENTÉ (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par le ministère de l'Intérieur ou de la date de décision prise par le ministère de l'Intérieur après les opérations de vérification des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date de décision prise par le ministère de l'Intérieur après les opérations de vérification. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire de l'accord-cadre, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne

(BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés. Conformément au Code, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de QUARANTE (40) €. Ces frais sont payés dans un délai de (QUARANTE-CINQ) 45 jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

11.4.3 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par l'accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu UNE (1) seule fois par le ministère de l'Intérieur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de TRENTE (30) jours calendaires ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à TRENTE (30) jours calendaires.

11.4.4 Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

11.5 **Demande de paiement**

11.5.1 Contenu de la demande de paiement

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, l'offre promotionnel ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

11.5.2 Modalités de demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques¹ et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

11.5.3 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au ministère de l'Intérieur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

12 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES

12.1 *Engagements et obligations*

12.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au ministère de l'Intérieur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le ministère de l'Intérieur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de résultats au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- une obligation de résultats relativement aux délais et performances à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

¹ Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

12.1.2 Engagements et obligations du ministère de l'Intérieur

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, le ministère de l'Intérieur s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

12.2 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du ministère de l'Intérieur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dès la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

13 GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'UN (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

14 RÉSILIATION

14.1 Cas de résiliation

Le ministère de l'Intérieur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS.

En outre, le ministère de l'Intérieur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le ministère de l'Intérieur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-FCS, le ministère de l'Intérieur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation du ministère de l'Intérieur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le ministère de l'Intérieur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

14.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé à l'article 40.1 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

14.3 Indemnisation pour résiliation de motif d'intérêt général

Lorsque le ministère de l'Intérieur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au prix initial global forfaitaire annuel hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises de l'année en cours, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrés après la notification de la résiliation du l'accord-cadre.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

15 EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

16 DIFFÉRENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

16.1 Procédure amiable

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Conformément à l'article 46 du CCAG FCS, le ministère de l'Intérieur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Si un différend survient entre le ministère de l'Intérieur et le titulaire, celui-ci remet au ministère de l'Intérieur un mémoire exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant de ses réclamations.

Ce mémoire doit être communiqué au ministère dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Après que ce mémoire ait été transmis à la personne publique, celle-ci notifie au titulaire sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit mémoire. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent accord-cadre peuvent être soumis aux comités consultatifs de règlement amiable des différends. Le recours au comité consultatif est facultatif.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par le ministère de l'Intérieur sur l'avis du comité.

Dans le cas où aucun accord amiable ne pourrait intervenir, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

16.2 Médiation

En cas d'échec de la procédure amiable alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de TROIS (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

16.3 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent document seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique
- du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).
- les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent accord-cadre, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 46 du CCAG-FCS, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent:

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Tél : 01.44.59.44.00 - fax : 01.44.59.46.46.
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

17 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le présent article est réputée non écrite.

Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique dans ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet de la dérogation
1	3.2.2	Délais en jours ouvrés plutôt qu'en jours calendaires
4	4.1	Documents contractuels
5.1.1	3.3	Désignation du représentant du ministère de l'Intérieur
5.2.1	3.4.3	Remplacement du représentant du titulaire et d'une personne nommément désignée
5.2.2	3.5.4	Remplacement du mandataire en cas de défaillance
6.6.1	16.1.1	Publics éligibles à l'insertion
8.3.1	10.2.4	Mois d'établissement du prix initial
9.1.1	3.7.2	Délai pour apporter des observations sur une commande
10.1	14	Absence d'exonération et modification du plafond des pénalités de retard
10.2.1	14.1.2	Augmentation du seuil plafond du montant des pénalités recouvrables
10.2.1	14.1.3	Absence de seuil plancher du montant de pénalités recouvrables
13.2	9	Délais de remise attestation assurance
15.3	42	Absence d'indemnisation en cas de résiliation